



RÈGLEMENTS DU CONSEIL CANADIEN DES NORMES

ARTICLE I - GÉNÉRALITÉS

1. La composition, l'organisation et les affaires du Conseil canadien des normes sont conformes à la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

ARTICLE II - RÉUNIONS

1. Le Conseil se réunit selon les besoins que peut déterminer le président. Chaque année, une réunion du Conseil a lieu dans les trois mois suivant la fin de l'année financière dans le but d'approuver les états financiers annuels vérifiés. Une séance à huis clos a lieu au cours de chaque réunion du Conseil.
2. Une réunion peut être convoquée si au moins quatre membres en font la demande par écrit en mentionnant clairement le sujet de première importance qui la motive.
3. Le quorum aux réunions du Conseil consiste en la moitié des membres en fonction à la date de la réunion. Les membres du Conseil sont censés assister aux réunions et à y participer activement.
4. Une réunion du Conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen de communication, notamment téléphonique ou électronique, permettant aux participants de communiquer adéquatement entre eux.

ARTICLE III - VOTE

1. Les décisions du Conseil peuvent être prises aux réunions du Conseil ou par scrutin postal. Une décision prise à une réunion ou par scrutin postal nécessite une majorité simple de tous les membres votants du Conseil en fonction à la date de la réunion. Si, cependant, le nombre de ces membres est inférieur au quorum, alors le vote sur la question sera reporté à une réunion future ou sera tenu par scrutin postal à une date ultérieure.
2. La décision de tenir un vote par scrutin postal par correspondance ou électroniquement est prise par le président. En temps normal, les décisions portant sur les questions de fond sont prises au cours des réunions du Conseil. Les points qui font l'objet d'un vote par scrutin postal doivent être préparés, accompagnés de la documentation pertinente à l'appui, et soumis au Conseil par l'intermédiaire de son secrétariat. Cependant, si au moins trois membres du Conseil demandent que la question soit reportée à la réunion suivante, le vote par scrutin postal sera alors réputé nul et sans effet.
3. Les membres qui s'expriment par la négative lors d'un vote par scrutin postal doivent préciser par écrit les raisons de leur choix.
4. Si un membre a voté par la négative lors d'un scrutin postal, le secrétaire général se doit, en consultation avec le président, de prendre les mesures suivantes :



- a) tenter d'élucider la question auprès du membre du Conseil, y apporter une solution à sa satisfaction et permettre au membre de voter une seconde fois;
 - b) apporter une réponse écrite à la question soulevée par le membre du Conseil et veiller à ce que les autres membres prennent connaissance de cette note ainsi que des raisons qui ont motivé le choix du membre;
 - c) permettre à tous les membres du Conseil de revoter sur ce point.
5. Aucun changement ne doit être apporté à un point soumis aux membres du Conseil pour vote par scrutin postal une fois que ce dernier leur a été envoyé par le secrétariat du Conseil. Si un point soumis au vote par scrutin postal fait l'objet de changements, le vote portant sur ce point sera déclaré nul et sans effet. Une version révisée de ce point devra être présentée aux membres du Conseil pour être votée.
6. Sauf convention contraire, le vote par scrutin postal se termine lorsque tous les membres ont voté ou 14 jours après l'envoi d'un avis de la part du siège social du Conseil canadien des normes leur demandant de voter.
7. Le secrétaire du Conseil et un des cadres du personnel comptent les bulletins de vote retournés par scrutin postal; le secrétaire communique par la suite le résultat du vote aux membres.

ARTICLE IV - COMITÉS

1. À l'exception du Comité consultatif des provinces et territoires (CCPT) et du Comité consultatif des organismes d'élaboration de normes (CCOEN), des comités permanents, spéciaux ou autres comités du Conseil peuvent être constitués par le Conseil pour des activités déterminées. Le mandat des membres choisis se limite à un maximum de trois années consécutives et est renouvelable. Cependant, la durée du mandat des membres d'un comité spécial se termine au plus tard à l'achèvement du projet pour lequel le comité a été formé.
2. Un comité consultatif peut comprendre des personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

ARTICLE V - FONCTIONS DES CADRES

1. Le directeur général est le premier dirigeant du Conseil. Il supervise et dirige le travail du personnel du Conseil. Il est responsable de l'exécution de ces fonctions devant le président. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le directeur général :
 - a) reçoit les fonds du Conseil, les utilise et en rend compte;
 - b) assiste à toutes les réunions du Conseil, sauf si le président a officiellement approuvé son absence, et assure la fourniture d'un service de secrétariat pour lesdites réunions;
 - c) peut autoriser les dépenses et signer les chèques du Conseil.
2. Le secrétaire du Conseil est nommé par le Conseil sur la recommandation à la fois du président et du directeur général. Il relève du président pour tout ce qui a trait au contenu et au déroulement des réunions du Conseil de même qu'aux communications avec les membres et les comités du Conseil. Il relève du directeur général pour ce qui touche les



autres questions. Il assiste à toutes les réunions du Conseil, sauf si le président a officiellement approuvé son absence.

3. Le trésorier du Conseil est nommé par le Conseil sur la recommandation du directeur général. Il est l'agent financier principal du Conseil et relève directement du directeur général. Sans restreindre la portée de ce qui précède et conformément aux lignes directrices établies par le directeur général, le trésorier :
 - a) reçoit et dépose les fonds au compte bancaire du Conseil;
 - b) investit les fonds dont le Conseil n'a pas immédiatement besoin;
 - c) autorise les dépenses et signe les chèques du Conseil.

ARTICLE VI - CONSEILLERS TECHNIQUES ET SPÉCIAUX

1. Le Conseil peut retenir, à titre provisoire ou pour des projets spéciaux, les services de personnes qui possèdent des connaissances techniques ou spécialisées dans des domaines liés à ses travaux, afin de le conseiller et de l'aider à remplir ses fonctions conformément à la Loi. Avec l'approbation du Conseil du Trésor, il peut fixer et verser les traitements desdites personnes et payer leurs dépenses. Cependant, leur période d'emploi ne doit pas excéder deux ans.

ARTICLE VII - USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

1. Tous les débats du Conseil et leurs comptes rendus se font dans les deux langues officielles du Canada.

ARTICLE VIII - FINANCES

1. Le Conseil possède un compte bancaire dans une banque à charte canadienne. Toutes les recettes y sont déposées. Ce compte sert à toutes les transactions financières du Conseil.
2. Les fonds dont le Conseil n'a pas immédiatement besoin sont investis dans les certificats bancaires d'une banque à charte, aux taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE IX - SIGNATURE DES DOCUMENTS

1. Tout acte, toute cession, tout contrat ou tout autre document écrit, à l'exception des documents financiers, fait au nom du Conseil porte la signature de deux des personnes suivantes :

Le président
Le vice-président
Le directeur général
Le secrétaire

ARTICLE X - SCEAU



1. Le Conseil est doté d'un sceau qui comprend le logo du Conseil entouré des mots « Standards Council of Canada Established 1970, Conseil canadien des normes créé en 1970 ».
2. La garde du sceau est assurée par le secrétaire, qui est autorisé à en apposer l'empreinte, au besoin, sur les actes, cessions, contrats et autres documents écrits, signés par l'un ou plusieurs des cadres mentionnés à l'ARTICLE IX.

ARTICLE XI - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

1. Le Conseil peut, au besoin, adopter, modifier, abroger ou rétablir tout règlement, mais aucune de ces mesures n'est mise en vigueur avant que les membres qui sont en fonctions à la date de la réunion n'aient été dûment avisés que le Conseil l'a sanctionnée par un vote à la majorité simple au cours de l'une de ses réunions.
2. L'ordre du jour de la réunion durant laquelle les membres examineront, pour suite à donner, les modifications proposées aux règlements, expose en détail ces modifications. Il est distribué à tous les membres au moins 21 jours avant la réunion.

ARTICLE XII - RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions des présents règlements ou autres dispositions statutaires pouvant s'appliquer, les débats du Conseil et de ses comités sont régis par les règles de procédure « Robert's Rules of Order ».